30 xii 92

DÉCRET

N.° 281.

Case folio FRC 9676 no. 3

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 30 décembre 1792, l'an premier de la République française.

Relatif aux procédures concernant les délits commis relativement aux Droits ci-devant féodaux et censuels.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il sera sursis à l'exécution de tous jugemens définitifs rendus ou à rendre sur des délits déjà commis relativement aux droits ci-devant féodaux ou censuels, sans qu'il puisse néanmoins être apporté aucun retardement à l'instruction des procédures concernant ces délits. Sont exceptés du présent décret, les cas d'assassinat, de meurtre et d'incendie.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République Française. *Signé* CLAVIERE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la République.

A Paris, de l'Imprimerie de PRAULT, au Palais.